

CIRCULAIRE DE MGR L'ARCHEVEQUE DE MONTREAL

Au clergé de son diocèse

Archevêché de Montréal, le 2 février 1901.

RÈGLES POUR LE PROCHAIN CARÊME

Chers collaborateurs,

La grippe sévit actuellement dans notre diocèse plus que dans toutes les autres parties de notre province.

Au témoignage des médecins il n'est guère de famille qui n'en soit atteinte. Nos communautés religieuses et nos maisons d'éducation en souffrent et nous ne pouvons en prévoir la fin.

Je crois donc devoir faire, cette année, ce que j'ai fait en 1899, et imiter la bonté de l'Eglise envers ses enfants, en apportant des adoucissements aux rigueurs du carême.

En vertu des pouvoirs conférés aux évêques du monde entier par l'Indult pontifical de 1892, j'établis, pour le carême de cette année, la discipline suivante relativement au jeûne et à l'abstinence.

1o Les seuls jours de jeûne et d'abstinence, pendant la sainte quarantaine, seront les mercredis et vendredis de chaque semaine ainsi que le samedi des quatre-temps et le samedi saint.

2o Tous les autres jours on sera dispensé du jeûne et il sera permis de faire les trois repas en gras. Cette exemption de l'abstinence aux trois repas s'étend même aux personnes qui seront en état de jeûner les jours où le jeûne est maintenu.

Mais ces tempéraments apportés aux règles ordinaires du carême, bien loin d'affaiblir l'obligation de la pénitence pen-